



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025**

19h – Salle du Conseil Municipal

Convocation du 26 Mai 2025

Affichage du 26 Mai 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 3 Juin à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2020, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **Mme Christine GIBERT, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, M. DAVOURIE Patrick, M. LECLERE Nicolas, Mme MAURY Marie Laure (arrivée à 19h20), Mme JACQUEMIN Pauline, M. VALLÉE Simon, M. DEFRESNE Dominique et Mme COQUELLE Valérie.

A donné pouvoir : Mme CORTES Laetitia à Mme MAURY Marie Laure

Absent excusé : M. THIBAUT Jean-François

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 11
Présents : 9
Pouvoir : 1
Votants : 10

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. DEFRESNE Dominique, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Liste des décisions : Néant

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 8 AVRIL 2025

Le procès-verbal de la séance du 8 Avril, préalablement transmis aux Conseillers Municipaux est adopté sans observation, à l'unanimité.

Arrivée de Mme MAURY Marie Laure à 19h20

➤ **Délibération N°2025/18 : Contrat Rural : réhabilitation de l'église, phase II**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

- Réhabilitation de l'église phase II pour 314 634,96 € H.T.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Fabien DENIS, architecte du patrimoine et Madame le Maire, et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Séance départementale et la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix Pour – 1 voix Abstention Nicolas Leclere)

- Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention

conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.

- Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Fabien DENIS, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Madame le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

➤ **Délibération N°2025/19 : Tarif cantine enfant**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas pour l'année scolaire 2024/2025 avait été fixé :

	Repas enfants RPI	Repas enfants hors RPI	Plan d'accueil individualisé (PAI)	Pique-nique
2024/2025	6,60	8,60	3,35	4,11

Madame le Maire informe qu'au vu du tarif présenté par le nouveau prestataire de service, il est nécessaire d'actualiser ces tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, (8 voix Pour – 1 voix Contre M. DEFRESNE Dominique pour le PAI)

Décide de fixer les tarifs de la restauration pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

	Repas enfants RPI	Repas enfants hors RPI	Plan d'accueil individualisé (PAI)	Pique-nique
2025/2026	6,40	8,60	3,35	3,37

➤ **Délibération N°2025/20 : Tarif cantine adulte**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas adulte pour l'année scolaire 2024/2025 avait été fixé à 5,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer le tarif du repas adulte pour l'année scolaire 2025/2026 à 5,30 euros T.T.C.

➤ **Délibération N°2025/21 : Tarif garderie**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2024/2025 avaient été fixés à 3,10 € pour le premier enfant et à 2,70 € à partir du 2^{ème} enfant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 les tarifs de la garderie par tranche indivisible de 2 heures comme suit :

- Communes membres du R.P.I. : 3,20 pour le 1^{er} enfant
2,80 € à partir du 2^{ème} enfant

➤ **Délibération N°2025/22 : Devis signalisation « limitation 30 km/h » et marquages au sol**

Madame le Maire expose la nécessité d'installer une limitation 30 km/h sur l'avenue Charles de Gaulle, Pol Marchal et route de Jablines ainsi que plusieurs marquages au sol.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité (8 voix Pour – 1 voix Contre Nicolas Leclere) décide de retenir le devis de la société Reflex Signalisation à Bailly Romainvilliers, pour un montant de 5 231,95 € TTC.

➤ **Délibération N°2025/23 : Devis travaux sur la maison en location : toiture et étanchéité**

Madame le Maire expose la nécessité de réparer la toiture et l'étanchéité de la maison en location av Charles de Gaulle.

Après étude de plusieurs devis,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la société Pros Travaux à Vaires Sur Marne, pour un montant de 5 857,50 € TTC.

➤ **CRTE : installation panneaux photovoltaïques 2026 – Ecole Annulé**

➤ **FCTE : installation panneaux photovoltaïques 2026 – Ecole Annulé**

➤ **Délibération N°2025/24 : SDESM : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

➤ **Délibération N°2025/25 : CAMG : adhésion au service commun « Insalubrité »**

Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir propre de police générale (CGCT L 2212-1) et de ses pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations, de veiller au respect des prescriptions de salubrité sur le territoire de la commune.

Les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est à-dire des activités, des missions, en dehors de ses compétences.

Ils constituent un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est donc dans la continuité du principe de mutualisation des services ressources qu'il est dorénavant proposé de mutualiser le traitement des signalements d'insalubrité.

Dans cette optique, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire propose aux communes un service commun « Insalubrité ».

Ainsi, cette mutualisation devra permettre d'unifier les procédures, de centraliser au sein d'un même établissement la gestion des situations d'habitat indigne et de bénéficier ainsi d'une expertise et d'une technicité gérée au niveau intercommunal.

Les relations entre la commune et la CAMG sont organisées dans le cadre d'une convention qui spécifie notamment :

- les niveaux de services proposés
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune et la CAMG
- les dispositions financières

Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention afin que la commune de Lesches puisse transférer le traitement de l'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2020-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2020,

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu le conseil communautaire de la CAMG en date du 10 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service commun « Insalubrité » de la CAMG ainsi que tout document afférent.

➤ **Délibération N°2025/26 : CAMG : Accord local portant fixation du nombre et répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire**

Dans la perspective des élections municipales 2026 et conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- par accord local, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

- ✓ Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- ✓ A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Conformément à la position unanime du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire formulée le 19 mai 2025, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour faire reposer la représentation des conseillers communautaires sur un accord local de 59 sièges (au lieu de 57 dans le droit commun).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** l'accord local fixant à 59 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ;

- ❖ **ACCEPTE** la répartition afférente :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Bussy Saint Georges	13
Lagny sur marne	11
Montévrain	7
Thorigny-sur-Marne	5
Saint-Thibault-des-Vignes	3
Pomponne	2
Chanteloup-en-Brie	2
Collégien	2
Dampmart	2
Ferrières-en-Brie	2
Pontcarré	1
Conches	1
Chalifert	1
Gouvernes	1
Germantes	1
Lesches	1
Bussy-Saint-Martin	1
Jablins	1
Jossigny	1
Carnetin	1

- ❖ **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération N°2025/27 : Débat sur le rapport triennal reprenant la période de 2011-2021 d'artificialisation des sols de la commune**

La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vise à atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050. Cet objectif sera réalisé à travers une trajectoire progressive et territorialisée, traduite dans les documents de planification de l'urbanisme. Sur le territoire de l'agglomération de Marne et Gondoire, c'est le Schéma Directeur de la région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) en cours de révision qui déclinera les objectifs d'ici la fin 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire devra à son tour intégrer ces objectifs et être exécutoire en février 2027, et enfin le Plan Local d'Urbanisme de la commune en février 2028.

La trajectoire est mesurée pour la période 2021-2031 en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Après 2031, elle sera mesurée en artificialisation nette des sols, qui se définit comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Afin de pouvoir mesurer et suivre cette trajectoire, la loi a donc instauré une obligation dans son article 206 d'établir un rapport triennal tenant compte de l'artificialisation des sols.

Ce rapport, qui doit être débattu en conseil municipal, doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité :

- De différencier ces consommations entre ces types d'espaces ;
- De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

La renaturation d'un sol ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (article L.101-2-1 CU).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 22 août 2024.

Le rapport contient un diagnostic en continu de l'aménagement communal qui montre que 2180 m² ont été consommé sur la période 2011-2021.

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France,

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Général de Seine et Marne CG-2012/12/21-1/07 du 21 décembre 2012 et CG-204/03/14-01/06A du 14 mars 2014 créant le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Périurbain (PPEANP) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu la délibération n°2020-106 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2024

Vu le rapport transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Considérant que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et est suivi d'un vote.

Considérant qu'en application de l'article R.2233-1 du CGCT, le rapport triennal doit comporter les indicateurs et données suivants :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Entendus les échanges intervenus en conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Kolopp, 1^{er} adjoint, le Conseil municipal :

-CONSIDERE que conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, le conseil municipal a débattu du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.

-DECIDE d'approuver et voter le rapport sur la période de 2011-2021

-DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

-PRECISE que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.

-PRECISE que le rapport et la présente délibération seront envoyés dans un délai de quinze jours à compter de leur publication au représentant de l'Etat dans la région et dans le département, à la Présidente du conseil Régional et au Président de l'intercommunalité de Marne et Gondoire.

Questions diverses :

- La fête du village du 21 Juin est annulée et reportée au 21/09
- Changement d'itinéraire pour le bus N°2261 pour septembre. Une phase test sera faite mi-juin.
- Bulletin municipal sera distribué fin juin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance

Le Maire



Approuvé en conseil municipal le _16/09/2025_____

Publié ou notifié le __18/09/2025_____